

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
HONFLEUR - BEUZEVILLE**
**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA
CCPHB**

Demande déposée le 11/06/2026	
Par :	SCI TROUVILLE – Monsieur GUINARD Grégory
Demeurant à :	19 Place Augustin Normand 14600 HONFLEUR
Sur un terrain sis à :	2480 Route de Trouville 14600 VASOUY 14333 725 A 10, 14333 725 A 179, 14333 725 A 7, 14333 725 A 8, 14333 725 A 9
Nature des Travaux :	Suppression du sous-sol, demande d'entrée charretière, respect des prescriptions émises par le Cycle de l'Eau et la SAUR, plantations

N° PC 014 333 26 00002 M01

Surface de plancher :

110 m²

Si dossier modificatif
Surface de plancher 161 m²
antérieure :

Surface de plancher -51 m²
nouvelle :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 11/06/2026 par SCI TROUVILLE,
VU l'objet de la demande

- pour Suppression du sous-sol, demande d'entrée charretière, respect des prescriptions émises par le Cycle de l'Eau et la SAUR, plantations,
- sur un terrain situé 2480 Route de Trouville à Vasouy,
- pour une surface de plancher créée de 110 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11/12/2024, mis à jour le 18/11/2025 et modifié le 17/02/2026, (zone N),

VU le Permis de Construire initial n° PC 014 333 26 00002 accordé tacitement le 02/05/2026,

VU les pièces modificatives en date du 16/07/2026 et du 17/07/2026,

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/06/2026,

VU l'avis Favorable avec réserve du Pôle GEMAPI & Milieux Naturels en date du 01/09/2026,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter strictement les prescriptions émises par le Pôle GEMAPI & Milieux Naturels, dont copie ci-jointe.

Honfleur, le 10 SEP. 2026

P / Le Président,



Sylvain NAVIAUX
Vice-Président en charge de l'Urbanisme

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 15 JUIN 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



A Honfleur, le mardi 1er septembre 2026

Communauté de communes du Pays
de Honfleur-Beuzeville

SERVICE URBANISME

Siège
33 cours des fossés
CS 40037
14601 Honfleur Cedex
Tél.: 02 31 14 29 30
Fax : 02 31 14 29 39

Objet : PC n°014 333 26 00002 M01

Réf : CCPHB/FC/MB/MP/CC/2026/107

Copie à :

Affaire suivie par : Cloé CHAUX

Ablon
Barneville la Bertran
Berville sur Mer
Beuzeville
Boulleville
Conteville
Cricqueboeuf
Equemauville
Fatouville Grestain
Fiquefleur Equainville
Fourneville
Foulbec
Genneville
Gonneville sur Honfleur
Honfleur-Vasouy
Manneville la Raoult
Pennedepie
Quetteville
La Rivière St Sauveur
St Maclou
St Pierre du Val
St Sulpice de Grimbouville
Le Theil en Auge

Veillez trouver ci-joint les observations émises par le service Environnement – Pôle GEMAPI & Milieux Naturels en vue d'apporter des éléments à votre prise de décision concernant le permis de construire cité en objet.

Concernant la gestion des eaux pluviales, la notice fournie dans le présent permis répond à l'ensemble des obligations de gestion des eaux pluviales. Les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ne devront en aucun cas se situer proche des fondations (conformément aux recommandations de l'étude géotechnique).

Concernant le volet « inondations », le projet est situé en zone prédisposée aux inondations par remontée de nappe, d'après la carte de prédispositions aux risques naturels en Normandie établie par la DREAL. Le niveau d'aléa n'est pas connu.

Le projet d'extension doit être adaptée aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer une dégradation voire l'insalubrité du bâtiment est tenu de respecter les préconisations suivantes (issues de la doctrine de prise en compte des risques naturels - DDTM du Calvados) en prévoyant :

- La réalisation de sous-sols étanches
- La surélévation des équipements (chaudières, compteurs EDF...);
- La réalisation des réseaux électriques descendants ;
- La pose d'au moins un volet non électrique ;
- L'utilisation de revêtements hydrofuges ou peu sensibles pour les sols et les murs ;
- La mise en place de moyens d'occultation des voies d'eau et des entrées d'air ;
- L'installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'eau usées ;

Le projet prévoit la surélévation du bâti existant, ainsi que la réalisation d'une extension. Aucun sous-sol n'est prévu.

Le pétitionnaire précise qu'en plus d'une étude de sol G2 AVP, une étude G2 PRO sera réalisée et que toute prescription technique mentionnée dans cette étude sera respectée, notamment concernant le risque de remontées de nappe.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président et par délégation,

Le 2^{ème} Vice-Président



Jean-François BERNARD